LETTRE

DE M. LE CHANCELIER,

ARRÊTÉ

ET REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE NORMANDIE,

Sur l'exil des trente Magistrats du Parlement séant à Besançon.

LETTRE de M. le Chancelier à Messieurs du Parlement séant à Rouen.



MESSIEURS,

La réponse du ROI à vos Remontrances du dix-neuf Avril de l'année derniére, auroit dû vous imposer silence sur les affaires du Parlement de Besançon.

Cependant vous en avez adressés au Roi de nouvelles le quatre Juillet & vingt-quatre Août derniers, dans lesquelles vous continuez d'avancer les mêmes principes que SA MAJESTÉ avoit proscrits, & vous cherchez à les insinuer dans l'esprit des Peuples, en les rendant publiques par la voye de l'impression de vos nouvelles

Remontrances, que SA MAJESTÉ ne peut s'empêcher de croire que vous favorisez, puisque vous ne l'avez pas condamnée, quoique de pareils ouvrages, par leur nature, ne doivent être connus que de la seule Personne du ROI.

Pour répondre à vos dernières Remontrances, SA MAJESTÉ m'ordonne de vous faire ressouvenir que son autorité étant Souveraine, personne dans son Royaume ne peut la partager avec Elle, c'est SA MAJESTÉ seule qui en posséde la plénitude, c'est Elle seule qui forme les Ordonnances & les Loix, ausquelles tous les Sujets doivent se soumettre. C'est à Elle seule qu'appartient d'y déroger: c'est d'Elle seule que les Parlemens tiennent leur existence & leur pouvoir. Quand le ROI les a chargé du soin d'administrer la justice, il leur a prescrit des bornes, au-delà desquelles il ne leur est pas permis d'étendre l'autorité qu'il leur a confiée. S'il veut bien recevoir leurs Remontrances, il ne leur a pas permis, sous ce prétexte, de suspendre, encore moins de défendre l'exécution de ses ordres; ils doivent attendre de sa justice la réformation des prétendus abus qu'ils ont dénoncés.

Ce sont-là les véritables principes de la Monarchie, principes inaltérables que vous vous forcez de détruire dans vos dernières Remontrances; tout ce qui s'oppose à ces principes est vicieux, contraire à la vérité des faits que l'on tâche de déguiser, & par conséquent ne doit point être écouté.

Ce n'est point par des protestations affectées de zéle & de fidélité, que des Sujets remplissent ce qu'ils doivent à leur ROI; ces expressions & autres semblables, qui sont souvent réitérées dans vos Remontrances, n'ont pas empêché SA MAJESTÉ d'y re-

connoître un projet formé d'établir que votre essence est aussi ancienne que la Monarchie; que votre consentement est nécessaire dans la confection des Loix, qu'il n'est rien dans le Royaume qui ne soit soumis à votre inspection, que toute l'autorité Royale appartient à l'exercice des Offices dont SA MAJESTÉ vous a revêtus, & de persuader aux Peuples que c'est dans vos Assemblées, souvent tumultueuses, que résident l'honneur & l'amour de la justice.

De ces maximes pernicieuses, est sortie l'idée nouvelle, de regarder tous les Parlemens comme ne composant qu'un seul Corps, dont les Cours particuliéres ne sont que les branches; idée chimérique qui se détruit à la premiére vûë du texte des Ordonnances qui créent ces différens Parlemens dans le Royaume.

On ne trouve dans ces Ordonnances, ni les termes de classes ou membres du Parlement, ni aucunes expressions nouvellement inventées, chacun d'eux a été successivement institué pour rendre la justice dans les limites du ressort qui lui est assigné. Ils sont établis à l'instar & exemple de ceux qui ont été précédemment créés. Il est dit nommément qu'ils seront intitulés Parlemens, les usages du Parlement de Paris & d'autres y seront observés. Ils auront les mêmes priviléges, droits, honneurs, &c. que les autres Parlemens de notre Royaume.

Ces termes n'annoncent qu'une égalité entre les anciens Parlemens & ceux qui sont nouvellement établis. Mais cette égalité, loin de former une unité entre les Parlemens, est précisément ce qui la détruit. L'égalité présente à l'esprit deux objets semblables, mais qui sont distincts & séparés. L'unité ne présente qu'un seul objet. Si les différentes Cours établies par

les Ordonnances, sont égales entr'elles, il s'ensuit qu'elles ne forment pas la même Cour.

Aussi SA MAJESTÉ ne regarde ce systême d'unité dans les Parlemens, que comme un prétexte dont on veut autoriser des associations, qui étant faites contre les prétentions du ROI, ne peuvent être tolérées suivant les Loix du Royaume.

C'est ce qui a déja porté le ROI à vous déclarer que l'affaire du Parlement de Besançon vous étoit étrangére, & que vous ne deviez pas délibérer sur ce qui se passe hors de votre Ressort, que vous n'en avez pas le pouvoir: cependant vous vous hazardez de porter aux pieds du Trône les faits les plus injurieux contre les Magistrats du Parlement de Besançon; vous y présentez les traits les plus odieux contre le Chef de cette Compagnie. Comme SA MAJESTÉ a eu connoissance, & a approuvé tout ce qu'il a fait dans le cours de cette affaire, Elle ne peut que désapprouver que vous entrepreniez de blâmer sa conduite.

Mais pendant que vos Remontrances sont pleines de déclamations contre les Membres de cette Compagnie, fidéles au ROI & à leur devoir, vous comblez d'éloges ceux, qui depuis près de deux ans, se font gloire de résister aux ordres de SA MAJESTÉ, & de persévérer dans le refus qu'ils font depuis longtems, de prendre les voyes qu'Elle a la bonté de leur faire indiquer pour rentrer dans ses bonnes graces. Le ROI vous défend donc de nouveau, de vous mêler de cette affaire.

SA MAJESTÉ vous a déja fait entendre, que vous ne deviez pas connoître de la conduite de ceux qu'Elle a chargé de ses ordres particuliers. Comme ces ordres vous sont inconnus, vous n'êtes pas en état de juger

s'ils ont été fidélement exécutés. Sa Majesté ſe croit d'autant plus obligée de renouveller les défenſes qu'Elle vous a faites à ce ſujet, qu'ayant fait examiner les faits que vous imputés à ſon Intendant dans la Généralité de Caën, & s'en étant fait rendre compte, Elle n'y a rien trouvé juſqu'à préſent, qui put mériter une cenſure auſſi amére que celle qui eſt portée dans vos Remontrances. Sa Majesté vous défend donc expreſſément, de donner ſuite à vos Arrêtés du vingt-cinq Juin & neuf Juillet derniers, & aux autres que vous pourriez avoir faits ſur cette matiére.

Quant aux ſcénes indécentes qui ſe ſont paſſées dans vos Aſſemblées lorſque le ROI vous a envoyé ſes Edits, Sa Majeste ne devoit pas s'attendre de les voir rappellés dans vos Remontrances, pour en rejetter les reproches ſur ceux qui étoient chargés de ſes ordres.

Votre réſiſtance à enrégiſtrer des Edits qui l'étoient dans la plus grande partie du Royaume, a obligé le ROI de vous envoyer M. le Maréchal de Luxembourg, Gouverneur de la Province, pour vous faire connoître ſes intentions, chargé des ordres de Sa Majesté, il avoit l'honneur de la repréſenter. Le ROI ſe tient auſſi offenſé du refus que vous avez fait en ſa préſence, d'obéïr aux ordres dont il étoit porteur, que ſi ce refus avoit été fait à la Perſonne de Sa Majesté Elle-même. Mais Sa Majesté a encore été bien plus offenſée par l'entrepriſe que vous avez faite le lendemain, de déclarer nul tout ce qui s'étoit fait la veille, ſuivant les ordres exprès de Sa Majesté, c'eſt-à-dire, d'oublier votre qualité de Sujet pour vous attribuer un droit de ſupériorité ſur les commandemens de votre Souverain.

Le ROI eſt auſſi très-mécontent de la maniére

dont vous avez usé à l'égard de son Procureur Général, en lui enjoignant de remplir ses fonctions avec plus d'exactitude.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des motifs qui ont pu donner lieu à une pareille injonction, n'a rien trouvé dans la maniére dont il s'est comporté, qui fut repréhensible & qui ne fut conforme aux régles de son devoir : il y a quelques années que le ROI cassa un de vos Arrêts qui prononçoit une pareille injonction, il vient de casser celui que vous avez rendu de nouveau le neuf Juillet dernier.

Enfin, vous devez être assurés que le ROI employera toujours son autorité pour faire observer les Loix de son Royaume, pour obliger chacun de ses Sujets à se renfermer dans les devoirs de son état, & d'en remplir les engagemens avec exactitude. Il fera rendre à la Magistrature ce qui lui est dû, mais il se fera rendre ce que la Magistrature lui doit. Il accordera toujours sa protection à ses Cours, mais il ne souffrira pas qu'elles passent les bornes du pouvoir qu'il leur a confié, & que sous prétexte du maintien des Loix, elles entreprennent sur les droits de la Souveraineté ; il donnera avec empressement à tous ses Sujets, dans l'occasion, des marques de clémence & de bonté ; mais quand ils s'écarteront de leur devoir, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, il employera pour les y faire rentrer, quoiqu'à regret, les voyes de sévérité nécessaires pour faire respecter l'autorité Royale.

Je suis avec une parfaite considération,

MESSIEURS,

Votre très-affectionné serviteur,

Le 7. *Novembre* 1760. DE LAMOIGNON.

Nota. Le 13. Novembre on fit lecture de cette Lettre au Parlement, & on renvoya au 3. Décembre pour en délibérer.

ARRÉTÉ DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Du Mercredi 3. Décembre 1760.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en conſéquence du renvoi du treize Novembre dernier, a été fait une ſeconde lecture d'une Lettre de M. le Chancelier, adreſſée à la Compagnie, en réponſe aux Remontrances de la Cour du quatre Juillet & vingt-deux Août derniers; ſur quoi la Cour en délibérant, a *Arrêté* de reprendre la ſuite de ſes Arrêts & Arrêtés des vingt-cinq Juin, deux, neuf, ſeize, dix-neuf & vingt-trois Juillet, ſept & vingt-deux Août; a *Arrêté*: vû l'importance de la matiére & l'indiſpenſable néceſſité de détruire les imputations, auſſi flétriſſantes que peu méritées, qui lui ſont faites dans la ſuſdite Lettre, qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances; à l'effet de quoi les Chambres reſteront aſſemblées pour vacquer inceſſamment, & ſans relâche, à la confection d'icelles.

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,

Que présentent au ROI, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement séant à Rouen.

SIRE,

VOTRE Parlement, accoutumé par sentiment autant que par devoir, à tout sacrifier à votre gloire & au bien de l'État, vous a donné les marques les plus distinguées de son zéle, en enrégistrant de nouveaux subsides, que rien n'a pu rendre à ses yeux possibles ou supportables, que l'attente de l'exécution des moyens qu'il a eu l'honneur de proposer à VOTRE MAJESTÉ dans ses précédentes Remontrances, & sa confiance en votre justice, qu'il ne cessera d'implorer pour en obtenir des soulagemens en faveur des Peuples épuisés. Devions-nous nous attendre, SIRE, que le moment où nous venions de donner à VOTRE MAJESTÉ le témoignage le plus fort d'une soumission sans bornes à vos volontés suprêmes, seroit celui où nous recevrions une Lettre de votre Chancelier, conçuë en termes inouïs & remplie d'imputations aussi flétrissantes que peu méritées par des Magistrats fidéles.

Quelle a été notre douleur, SIRE, à la lecture de cette Lettre? Elle a pour objet de répondre à nos Remontrances du vingt-quatre Août & à celles du quatre Juillet derniers, concernant l'état de la Province & du Parlement de Franche-Comté. Nous n'ignorons pas que " le Chef de la justice est autorisé à „ parler en votre nom, pour exciter les Magistrats au „ devoir de places & d'état, & pour exiger d'eux ce qui „ est le dû de leurs Charges ; mais dans ce qui n'est „ pas le dû de leurs Charges, ou dans ce qui y est „ contraire, il n'a pas droit de s'investir de l'autorité „ Royale, sous prétexte qu'il déclare des volontés „ particuliéres.... Lorsqu'il parle sans Loi il ne peut „ être garand, il est sans garand lui-même ; lorsqu'il „ parle contre la raison & la Loi, la déclaration qu'il „ fait au nom du Prince, bien loin de fortifier le Commandement, ne sert qu'à le rendre plus suspect. „ C'est ce que disoit, SIRE, en 1754. votre Parlement séant à Aix, dans une occasion, où comme dans la conjoncture présente, le mépris des Loix, & la prévarication se mettoient à l'abri de la même protection.

Cependant à considérer l'indécence du stile, les réticences, la supposition des faits démentis par les preuves les plus autentiques, la dénégation d'autres faits les plus constans, les imputations les plus odieuses qui nous sont faites * *d'assemblées tumultueuses, de scenes indécentes*, les efforts que l'on fait pour envenimer jusqu'aux protestations les plus sincéres de notre zéle, de notre fidélité & de notre attachement inviolable pour VOTRE MAJESTÉ, les reproches

* Lettre de M. le Chancelier, du 7. Novembre 1760.

d'oublier la qualité de Sujet, d'entreprendre sur les droits de la Souveraineté, de tolérer même l'impression des Remontrances souvent faites hors des limites de notre Ressort, & qui ne nous a jamais été dénoncée qu'on en aït proscrit la publicité ; à considérer d'ailleurs le but que l'on s'y propose, de justifier le désordre de la Province de Franche-Comté, & celui qui en est l'auteur immédiat, ses adhérans & ceux mêmes qui ont essayé de l'imiter dans l'étenduë de notre Ressort ; nous l'avouerons, SIRE, on seroit tenté de regarder cette Lettre comme une récrimination contre les Loix & la Magistrature, de la part des coupables que toutes les Loix & la Magistrature condamnent, plutôt que comme l'ouvrage de celui qui doit être l'organe des Loix, en sa qualité de premier des Magistrats, & d'impurer à l'importunité d'avoir surpris en faveur d'un tel ouvrage, la souscription de celui, que ce qu'il doit à VOTRE MAJESTÉ, à son Parlement qui a l'honneur de la représenter, à la vérité, à la Justice, à l'innocence, & ce qu'il se doit à lui même, ne permettent pas d'en réputer l'auteur.

Quoiqu'il en soit, & de quelque main que parte l'outrage, il s'adresse, non-seulement à nous, mais encore à toutes les autres Classes de Parlement, & singuliérement de Paris, de Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Aix, Rennes, &c. dont les Remontrances contiennent les mêmes principes & attestent les mêmes faits. Vos Ordonnances, SIRE, nous défendent de le souffrir, *parce*, disent-elles, *que l'honneur du Roi ne le souffre point* (a) ; & elles nous apprennent encore, que vous mettez au nombre de vos obliga-

(a) Ordonnance du 17. Novembre 1318.

ţions, *celle de conſerver l'honneur des Magiſtrats, que vous regardez comme faiſant partie de la Juſtice même.* (*b*).

C'eſt le Sanctuaire de votre Juſtice que l'on oſe dépeindre comme un lieu de menſonge, où l'on attaque les principes inaltérables de la Monarchie, où l'on déguiſe la vérité des faits.

Malgré la peinture que nos Remontrances ont faites de votre autorité, malgré cette idée ſublime & majeſtueuſe où tout retrace l'image de la divinité, où tout en exprime les attributs & les concilie enſemble, où l'adminiſtration eſt providence, où la juſtice eſt immuable, où la Loi eſt ſtable, où votre volonté eſt la Loi; on entreprend de nous apprendre quel eſt le véritable caractére de votre autorité, & de nous, en donner une définition, dans laquelle l'art de la Dialectique, & l'équivoque, s'efforcent de rapprocher cette autorité de l'abus qu'en ont fait quelques-uns de ceux à qui elle a été confiée, & dont nous nous plaignons, & de faire prévaloir le commandement ſur les Loix. C'eſt ainſi que l'on partage votre autorité, en faveur de l'Adminiſtrateur, à qui elle ſe communique dans le tems même qu'on ſoutient, comme nous, qu'elle eſt ſouveraine, & que perſonne ne peut la partager avec VOTRE MAJESTÉ (*c*). On nous apprend ce que nous avons ſoutenu dans tous les tems, que vous êtes la ſource des Loix; mais on ôte à ces Loix toute leur ſtabilité, en les rendant révocables au moindre commandement; on donne au commandement la force [illegible] ſpendre toutes les Loix, & on refuſe aux Loix les plus ſaintes la force de ſuſpendre l'abus du com-

(*b*) Déclaration du 27. Mai 1705.

(*c*) Remontrances du Parlement de Rouen du 4. Juil. 1760.

mandement : Ce sont-là les principes que l'on nous donne comme les principes inaltérables de la Monarchie. On affecte de dissimuler qu'il est un ordre particulier de Loix qui garantissent la sagesse & la stabilité des autres, qui président à leur naissance, qui gardent le Législateur contre les surprises qui lui seroient faites, contre les mépris de sa propre volonté ; Loix fondamentales qui sont le droit de la Nation, la source & le principe de la Royauté, qui conservent le domaine, la Couronne, l'autorité, la Personne du Souverain ; que c'est de cet ordre des Loix que les Princes du Sang Royal, qui y trouvent leur vocation au Trône, disoient eux mêmes en 1717, & que le Chancelier & tous les Magistrats doivent dire aussi (*d*) ; " que „ quelque étendu & quelque respectable que soit le „ souverain pouvoir des Rois, il n'est pas au-dessus de „ la nature même & de la Loi fondamentale de l'Etat „ que c'est à cette sainte & inviolable maxime & à ses „ généreux Défenseurs, que la France fut redevable „ de son salut sous Charles VII, & que la Maison de „ Bourbon doit sa Couronne..... Que les actes des „ Rois qui blessent directement les Loix fondamentales, ne peuvent subsister par le défaut du pouvoir „ du Législateur ; que ce n'est ni donner atteinte à „ l'autorité des Rois, ni la borner, de dire (*e*) que „ les Rois sont eux-mêmes sujets à cette Loi primitive, à laquelle ils sont redevables de leur Couronne. „

Seroit-ce donc, SIRE, comme on essaye de nous le faire entendre, seroit-ce avoir démenti ou affoibli

(*d*) Requ. des Princes du Sang contre les Princes légitimes.

(*e*) Mém. imprimé par ordre des Princes du Sang le prem. Février 1717.

les protestations de notre zéle & de notre fidélité, que d'avoir rappellé dans nos Remontrances, l'essence & l'antiquité du Parlement? Comment ose-t-on nier, qu'il soit aussi ancien que la Monarchie? Dès les années 554, 560 & 616. sous les régnes des Childebert & Clotaire I. enfans de Clovis, & sous celui de Clotaire II. On trouve des Capitulaires & des tenuës de Parlement (*f*). Les Capitulaires de la premiére & seconde race *qui se faisoient en Parlement* (*g*). Le Régistre *Olim*, qui sous la troisiéme race atteste que le Parlement est identiquement le même, avant & depuis qu'il fut rendu sédentaire, les Ordonnances qui lui ont été adressées & qui contiennent mention qu'elles ont été *vérifiées*, *régistrées*, *délibérées*, *modifiées*, *corrigées en Parlement*. Tous ces monumens irréprochables, prouvent également & que le Parlement a existé dans tous les siécles de la Monarchie, & que les treize siécles qu'en composent la durée, l'ont connu pour le Conseil légal & immédiat de nos Rois. Une possession constante pendant treize siécles de concourir à l'examen & vérification des Loix, possession prouvée par toutes les Loix, est elle-même une Loi fondamentale, & une preuve incontestable, que ce concours a son principe & sa source dans la Constitution même de l'Etat.

On abuse en vain de la datte des Edits, qui n'ont créé successivement les différentes Classes du Parlement, que pour les unir ou les ajouter à ce Corps qui ne fut jamais créé. En vain pour détacher ces bran-

(*f*) Recueil des Capit. de Baluze...... Ab. Chronolog. du P. Henault année 1616.

(*g*) Ab. Chronolog. du P. Henault 3. Edit. Tom. 1. page 95. dans les Remarques particuliéres.

ches du tronc dont elles sont issuës, ou auquel elles ont été insérées, on nous attribuë l'invention, prétenduë récente, des termes de *Membres* & de *Classes*; & l'on qualifie l'unité du Parlement, d'idée chimérique, qui se détruit, dit-on, à la premiére vûë du texte des Ordonnances. C'est ici, SIRE, que l'on peut à juste titre douter que cette piéce soit l'ouvrage de votre Chancelier? N'auroit-il donc point lû, n'auroit-il point entendu tant d'importantes Remontrances, écrites ou verbales, des différentes Classes de votre Parlement? Ou s'il en a connoissance, peut-il encore ignorer, que c'est Louis XI. qui nous qualifie de *Membres* du Corps, dont il est le Chef, qu'avant nous il a été dit: *Que le Roi n'a qu'UNE justice souveraine, par lui commise à ses Parlemens, lesquels ne font qu'UN en divers ressorts* (*h*): Que plus anciennement & depuis en 1560. cette dénomination de *Classes* se trouve dans la bouche du Chancelier de Lhopital, qui vient dire au Parlement de la part du Roi, *que divers Parlemens ne sont que diverses Classes du Parlement du Roi* (*i*); que lui-même n'en étoit point l'Inventeur & en avoit puisé l'idée dans la nature des choses, & dans des Ordonnances beaucoup plus anciennes de François I. & de Charles VII.

C'est cette Ordonnance, SIRE, renduë en 1454. (après la premiére distraction du ressort par l'établissement du Parlement séant à Toulouse) qui conserve l'*UNITE* en termes précis, & détruit en termes également précis, les argumens frivoles que l'on veut aujourd'hui tirer de l'égalité des Parlemens & des bor-

(*h*) Du Tillet, Recueil des Loix de France du Conseil privé du Roi. Edit. de 1607 page 425.
(*i*) Régistre du Parlement 7. Septembre 1560.

nes de leurs reſſorts, pour en induire une différence entre eux. C'eſt cette Ordonnance qui veut *que le Parlement ſoit tenu pour Cour ſouveraine du Roi, tant à Paris comme à Toulouſe.* C'eſt cette Ordonnance qui déclare: *Que les Préſidens & Conſeillers deſdits Parlemens inſtitués & ordonnés en chacun lieux de Paris & Toulouſe, y ont telle puiſſance & autorité les uns comme les autres; & par ce, doivent être tenus & réputés UNS, & comme faiſant UN même Parlement.* C'eſt cette Ordonnance qui répéte encore: *Que le Roi veut que les Préſidens & Conſeillers deſdits Parlemens, & chacun d'eux, être TENUS ET REPUTE'S TOUS UNS, & y demeurer en ſon ſervice, en bonne union & fraternité, ſans ſouffrir pour cauſe des limites d'iceux Parlemens, avoir entr'eux aucune différence.* C'eſt de cette Ordonnance qu'il réſulte évidemment, que l'égalité de priviléges, droits, honneurs & autorité, qui eſt entre les différentes *Claſſes* du Parlement, de même qu'entre les différentes Chambres de chaque Claſſe, & entre les Membres de chaque Chambre, n'empêche point que ſelon le vœu de cette Loi, tous ne compoſent qu'*UN ſeul & même Parlement.* Comment donc cette vérité écrite dans le texte même des Ordonnances, eſt-elle traitée d'idée chimérique, qui ſe détruit à la premiére vûë du texte des Ordonnances? Eſt-il poſſible de croire que ce ſoit votre Chancelier, SIRE, qui tienne ce langage? Devons-nous penſer qu'il n'ait nulle connoiſſance, ni de cette Ordonnance, ni des derniéres Remontrances de votre Parlement ſéant à Bordeaux, dans leſquelles elle a été rappellée, & qui ne laiſſent, ainſi que les nôtres, aucun doute ſur cette unité de Parlemens qu'on s'obſtine à combattre, ni aucun prétexte à l'imputation calomnieuſe d'aſſocia-

tion? Comment donc en dénaturant l'idée des choses & les expressions, ose-t-on flétrir de ce nom odieux d'association, *Notre bonne union & fraternité en votre service*; pendant que les Ordonnances les plus anciennes nous en font un précepte?

Tels sont les titres qui justifient le saint concert de tous les Ministres de la Justice. En aucun tems, SIRE, il ne fût plus nécessaire, pour opposer un effort commun au projet de destruction qui se manifeste, contre la forme & la constitution du Gouvernement, contre votre autorité & votre gloire, contre les droits de la Nation, contre le repos de la société, contre l'honneur, les biens, franchises & libertés de tous vos Sujets; projet auquel votre Chancelier lui-même ou l'Auteur de la Lettre, quel qu'il soit, semblent se prêter.

Tant d'efforts, SIRE, contre l'unité constante & nécessaire de votre Parlement, tant d'imputations inouies, tant de dénégations de principes & de faits consignés dans les Loix, tant de suppositions, ne paroissent d'abord avoir d'autre objet, que de rendre étranger à votre Parlement le désastre actuel qu'il éprouve à Besançon, & d'écarter l'idée de l'atteinte trop visible qui est portée au Corps entier de la Magistrature.

Ici nous suspendons l'examen du surplus de cette Lettre, pour répondre aux reproches qu'elle contient de la maniére dont nous nous sommes expliqués sur l'état de votre Parlement séant à Besançon; si dans nos précédentes Remontrances, nous avons paru faire l'apologie de trente Exilés de ce Parlement, si nous nous croyons plus que jamais obligés de rendre un nouveau témoignage d'approbation à la conduite qu'ils ont tenuë par un contraste nécessaire; n'étions-nous

pas

pas forcés, & ne le sommes nous pas encore aujourd'hui, de nous élever contre les démarches irrégulières de leur Chef? En nous réunissans au Corps entier de la Magistrature, nous n'avons été que les organes des Loix qui réclamoient avant nous; & qui réclameront en tout tems pour eux.

En effet, SIRE, quels sont les faits qu'on entend justifier, & avant toutes choses quel est cet intérêt qui provoque notre zéle, & que nous vous avons présenté comme étant celui de toute la Magistrature?

Sous la dénomination de l'intérêt d'un Corps dépositaire de tous les intérêts, c'est un intérêt universel que nous vous présentions, & que nous osons encore vous présenter sans emblêmes (*l*). *C'est le salut de vos peuples, qui fut toujours*, & qui ne peut cesser d'être, pour vous comme pour nous, *la Loi suprême*; c'est votre Peuple, c'est la France entiére que l'on opprime dans la personne de ses Magistrats; ce sont ses conseils, ses médiateurs qu'on lui arrache, pour la laisser sans secours, sans appui, sans espoir de soulagement: Ceux-ci pourroient trouver dans le repos d'une vie privée, le remède à l'oppression qu'ils éprouvent; mais ils concourreroient par leur retraite à l'oppression publique. Trente Magistrats fidèles à leur devoir, se sacrifient pour tout votre Peuple, & par un juste retour, de toutes les extrémités de votre Royaume, ce Peuple éléve sa voix pour vous redemander ses Défenseurs.

Avant leur disgrace, ces malheureux proscrits, conjointement avec ceux que l'illusion a depuis séparés, en un mot, votre Parlement séant à Besançon, avoit

(*l*) *Salus populi suprema Lex est.* Cicer. de Legibus Lib. 3.

adressé à VOTRE MAJESTÉ, dès le 6. Août 1748, des Remontrances dignes de toute son attention : Il exposoit dès-lors les fleaux sans nombre réunis sur cette Province infortunée. Le seul impôt du Dixiéme, déja accru des deux tiers depuis son premier établissement, une multitude d'autres impositions ajoutées, les unes par double emploi, d'autres pour des destinations imaginaires, toutes établies sans régle, sans proportion, sans forme de Loix, ou par des Arrêts du Conseil qu'on prépare, qu'on obtient à son gré, & dont on se sert suivant les circonstances; ou par d'autres voyes encore plus obscures, par un simple ordre verbal, facile à désavoüer, dont rien ne fixe ni la mesure ni l'emploi, & dont le produit se peut appliquer sans contradiction, à tout autre usage que celui de VOTRE MAJESTÉ.

D'un autre côté, la calamité des impôts augmentée par l'altération de toutes les branches du commerce, haras, plantation de tabac, &c. réduits à rien par les gênes multipliées d'une administration violente ; l'atteinte portée aux priviléges de la Province, qui avoient été religieusement conservés sous la domination des différentes Couronnes ausquelles elle a successivement appartenu, & l'infraction des capitations qui furent le prix de sa reddition & de son obéissance, & qui lui furent assurées par un serment Royal. Le sel dont cette Province alimente les Provinces voisines, refusé à l'usage de ses Habitans, pour y substituer un sel corrosif & nuisible, principe de maladies inconnuës jusques-là; enfin l'abus d'un nombre excessif dans les levées de Milice, le découragement & la désertion des meilleurs citoyens, la contrebande & le crime devenus enfans de l'excès d'indigence.

Telles étoient, SIRE, les Remontrances qui vous furent alors adressées, bien dignes sans doute d'intéresser votre tendresse paternelle en faveur d'une Province si cruellement vexée. Mais lorsque votre Parlement, après quatre mois, au lieu des consolations qu'il devoit attendre d'une réponse de VOTRE MAJESTÉ, vit de nouvelles charges imposées, nouvelles Milices, nouvelles corvées, nouvelles atteintes aux priviléges des plantations ; il ne lui fut plus possible de douter, connoissant la bonté de votre cœur, que ses justes Remontrances n'étoient point parvenues jusqu'à VOTRE MAJESTÉ.

Cépendant des objets aussi importans, une situation aussi affligeante, ne pouvoient être négligés par votre Parlement. Il falloit au moins arrêter les exactions que nulle Loi n'autorisoit, & faire exécuter les Loix qui les proscrivent, en attendant que l'on put de nouveau recourir à VOTRE MAJESTÉ pour en obtenir une modération des autres impositions trop accablantes ; mais établies dans une forme légitime. C'est-là ; SIRE, ce que dictoit à votre Parlement le devoit, (disons mieux) c'est ce qu'exigeoit de lui l'humanité.

Mais celui qui dans sa double qualité de Chef du Parlement, & de Commissaire départi dans la Province, étoit parvenu pendant quatre mois à vous empêcher de connoître & de remédier aux abus de son administration, est également intéressé à prevenir cette seconde tentative. La pluralité, cette Loi inviolable, cette barriere insurmontable contre l'usurpation d'autorité, n'est point un obstacle pour lui ; il ne craint point de rompre une Déliberation commencée : la pluralité qui lui résiste est dispersée à toutes les extrêmités du

Royaume, & par une conséquence nécessaire, un Corps essentiellement déliberant est anéanti.

Deux années, SIRE, sont révolues depuis que votre Province de Franche-Comté est privée de toute justice; dans le tems même que cette Province vous fournit seule plus de 40000 Guerriers, tandis qu'elle prodigue son sang, pour le service de VOTRE MAJESTÉ, tout espoir de voir la fin de ses calamités lui est refusé, ce fleau est ajouté à tant d'autres.

Travailler à procurer à ses habitans, les droits qui leur ont été assurés avec serment, la jouïssance des produits de leurs fonds, de leur commerce & de leur industrie, la modération des tributs légitimement imposés, l'abolition de ceux qui ne sont qu'exécutions, la salubrité d'un sel que la nature a destiné à leur usage; en un mot, invoquer en leur faveur les droits de l'humanité, c'est un crime que l'on punit dans la personne de leurs généreux défenseurs, par l'exil, & par les traitemens les plus rigoureux.

Auroit-on voulu vous insinuer, SIRE, que l'éloignement de ces vertueux Magistrats, étoit nécessaire *pour faire cesser un trouble & une division qui éclatoient jusqu'au scandale?* Mais quel est donc ce trouble & cette division, qui exigent des remédes si violens?

Votre Parlement séant à Besançon avoit commencé à venir au secours de vos peuples opprimés, il avoit continué sa Délibération pour arrêter le cours de l'oppression & faire cesser des exactions de tout genre, que nulle loi n'autorisoit: la pluralité délibérante entendoit consommer cet ouvrage important, ce n'est pas-là le trouble; c'est au contraire la régle de toute Délibération qu'elle soit conclue au gré de la pluralité, régle invariable de toutes les Sociétés, de tous les Corps, & ob-

servée dans tous les États. Celui qui en qualité de Chef, doit plus qu'un autre être esclave de cette régle, se révolte contre elle, & prétend seul prévaloir sur la pluralité, voilà le *trouble* à la régle, voilà la *division* ; & l'auteur de la division que les Loix condamnent, est celui qui condamne les Loix. La pluralité fidéle à ses devoirs est la victime, *voilà le scandale.*

Il est donc évident, SIRE, que l'on abuse étrangement de votre confiance, lorsque l'on s'efforce de vous persuader la nécessité de l'éloignement, non de l'auteur du trouble, mais de ceux qui reclamoient la régle, non de celui qui aggrave clandestinement les surcharges de votre Peuple, mais d'une pluralité de Magistrats que les Loix ont chargés de poursuivre, de punir, & à plus forte raison d'arrêter les exactions.

A la vûe des maux dont cette malheureuse Province est affligée, & qui menacent les autres, pourroit-il donc nous être jamais permis de croire que la dureté d'un Commissaire départi envers la Province qui lui est confiée, que les voies obliques employées envers le Corps dont il est Chef, obtiennent plus de faveurs & de confiance auprès de VOTRE MAJESTÉ, que la voie unanime des différentes Classes de votre Parlement ? Pourroit-il nous être jamais permis de penser qu'un Peuple aussi fidéle, ne fut qu'un objet d'indifférence aux yeux de son Roi ? Loin de former ce doute injurieux à votre gloire, qu'il nous soit permis, SIRE, de rappeller à VOTRE MAJESTÉ les justes espérances qu'Elle avoit donné au Corps entier de la Magistrature, en déclarant à votre Parlement séant à Paris, lors de sa Députation du 12 Juillet dernier, *que vous aviez déterminé le re-*

tour des trente exilés (*m*) Sans doute dès-lors vous aviez pressenti la justice ; mais le moment de ce retour trop lent pour le bien de votre service, ne doit-il donc dépendre que des instances de ceux dont les démarches, les préjugés & les intérêts particuliers ne tendent qu'à éloigner. Ce rappel des exilés, si solemnellement promis par VOTRE MAJESTÉ, dépendroit-il de l'aveu déshonorant pour le sujet d'un défaut de soumission qui n'exista jamais, ou seroit-il le prix d'actes de soumission du Magistrat, de quelques genres qu'ils soient, que son absence lui rend absolument impossibles, & de leur asservissement au joug qu'on veut leur imposer.

VOTRE MAJESTÉ nous dit Elle-même, & les Loix le disent aussi ; *qu'Elle ne veut donner atteinte nulle part à la liberté des suffrages, & que tous ses Sujets sont sous la protection immédiate des Loix* (*n*). Cependant, SIRE, au préjudice de cette intention, connue & si digne de VOTRE MAJESTÉ, les voies de fait sont employées contre la pluralité des Magistrats délibérans, qui n'ont puisé leur opinion que dans l'inspiration de leurs consciences, dans le sentiment de l'humanité, dans le vœu de la Loi. Votre Province de Franche-Comté est privée de cette protection des Loix, il n'est plus pour elle ni Loix ni Magistrats.

Les Remontrances multipliées de huit de vos Cours, depuis près de deux ans, n'ont encore eu aucun succès ; pouvons-nous nous dissimuler que ce ne soit une suite des surprises faites à votre Religion ?

(*m*) Réponse du Roi au Parlement de Paris du 14 Juillet 1760. J'ai déterminé le jour où je rappellerai les membres du Parlement de Besançon, que j'ai éloigné.

(*n*) Réponse du Roi du 8 Avril 1759.

L'autorité paternelle est le premier mobile des Gouvernemens, tout bon pere doit agir de concert avec ses enfans les plus sages & les plus expérimentés (o). Tel est, SIRE, *le vrai caractere de la Royauté*, d'après lequel vous nous déclarés, que *vous ne voulez régner que par esprit de conseil, de justice & de raison* (p). Mais on s'oppose à cette façon de régner; on parvient à écarter tout esprit de conseil, de justice, & de raison, & à étouffer la voix des différentes Classes de votre Parlement & de toute la Justice de votre Royaume. Vous devez *être* (q) *seul Législateur*, mais parmi ceux ausquels vous confiés quelque partie d'administration, il en est qui ne le veulent pas. Ils prétendent être Législateurs avec vous, ils agissent même comme s'ils possédoient la plénitude de votre autorité.

Le progrès du mal est rapide lorsqu'il obtient d'être ouvertement protegé. L'usage des exactions a gagné & s'est étendu jusqu'à notre ressort; il a affligé la Généralité de Caën, & éprouve la même protection. C'est cependant dans ces circonstances critiques que votre Chancelier nous annonce de votre part, une défense expresse de donner suite à des Arrêts & Arrêtés, qui n'ont d'autre but que de dévoiler les principes de ces manœuvres, sans doute criminelles, dès qu'elles refusent à la lumiere de les suivre dans leurs détours obliques, & d'en prevenir, au moins pour la suite, les funestes effets. Nous osons le dire à VOTRE MAJESTÉ, c'est tout à la fois tolérer les abus & pécher contre des

(o) Fénélon. Supplément aux directions de la conscience d'un Roi.
(p) Réponse du Roi du 23 Juillet 1759.
(q) Réponse du Roi du 8. Avril 1759.

formes aussi invariables qu'imprescriptibles. Ce seroit laisser aux coupables, s'il en est, un refuge assuré dans l'obscurité après le crime; mais dans la forme, sont-ce donc là, SIRE, les caracteres augustes sous lesquels votre volonté doit nous être connue: une simple Lettre de votre Chancelier équivaudra-t-elle en matiere de Législation, à l'autenticité des Arrêts & Arrêtés de vos Cours? Sa seule souscription ira-t-elle de pair, aujourd'hui, avec toutes les Loix formelles promulguées en différens tems, consacrées dans les Archives de la Nation, confirmées successivement par vos augustes Prédécesseurs, par vous-même, SIRE, & tant de fois citées dans les différentes époques, où nous avons fait, comme ici, le Trône dépositaire de nos justes allarmes à cet égard; disons plus, les anéantira-t-elle? Les Magistrats, SIRE, auxquels ces Loix triomphantes ordonnent d'élever la voix & de poursuivre en tout tems, resteront-ils dans une condamnable indolence, à la simple lecture d'une Lettre particuliére? Ils deviendroient coupables, SIRE, envers Vous, envers les Loix & envers l'État entier; envers vous, qui d'une façon connue & consacrée à la décharge de votre conscience, & au péril de la leur, leur ordonne d'agir; envers les Loix qui les y astreignent & le leur commandent; envers l'État enfin qui l'attend & l'exige. Cette seule Lettre sera-t-elle destructive de tant de Textes incontestables qui font l'essence de votre Parlement? Pourroit-elle le rendre insensible aux cris redoublés d'un Peuple gémissant, qui attend de vous, par son organe, le reméde à des maux, que l'impunité & des circonstances secrettes peuvent aggraver tous les jours? Le rendroit-elle coupable de cet oubli de ses devoirs les plus saints? Non, SIRE, les Loix lui prescrivent

la route certaine qu'il doit tenir en pareils cas. Elles lui indiquent les précautions qu'il doit prendre pour découvrir le crime ou manifester l'innocence. C'est d'après elles & par Vous qu'il travaillera sans cesse sous ce double motif.

Vos (*r*) *Ordonnances défendent à tous Gouverneurs & autres quelconques, voir Officiers, quelqu'autorité qu'ils ayent, & pour quelque cause que ce soit, de lever aucuns deniers sur vos Sujets, sinon qu'ils ayent vos Lettres Patentes précises & expresses pour cet effet.* Mais l'acte le plus obscur & le plus clandestin, un simple ordre verbal de gens qui se croyent supérieurs aux Loix, équivaut ou prévaut à vos Lettres Patentes, & suffit pour arracher à vos Peuples le reste de leur substance, de leur liberté, de leurs immunités, de leur vie même.

De justes plaintes ont déja excité le zéle de votre Parlement & de votre Cour des Aydes; dans la premiere de ces Cours, votre Procureur Général a osé se refuser à *faire instance & poursuite*, quoique la Loi le lui enjoignit sur peine de privation de son état (*s*). Il étoit donc coupable, ou l'Ordonnance cesse d'être Loi. Cependant, on nous apprend, *qu'il n'a rien fait qui ne fut conforme aux Régles de son devoir* (*t*), en désobéissant à la Loi, & que nous avons eu tort de lui enjoindre ce qu'elle prescrit. Au contraire le Procureur Général de la Cour des Aydes, fidéle à cette Loi, a été interdit par un Arrêt du Conseil aussi illégitime dans la forme, que dans le fond, & quatre des Juges, qui sur son Requisitoire ont ordonné l'instruction,

(*r*) Ord. de Moulins art. 23.
(*s*) Ord. de Moulins art. 23.
(*t*) Lettre de M. le Chancelier.

ont été mandés en Cour. C'est ainsi que par les voyes de fait, on punit l'observation de la Loi, & que l'on met à couvert sa transgression. Il s'agissoit de ces mêmes levées de deniers clandestines, semblables à celles qui ont été pratiquées à Besançon. Qu'on se flatte à la bonne heure d'empêcher que la connoissance n'en parvienne au Trône ; mais lorsque nos Remontrances vous en auront instruit, qu'on n'espere plus de les faire goûter à un Roi aussi jaloux de sa gloire, & du bonheur de ses Peuples. Dénué de tous les sentimens qui animent VOTRE MAJESTÉ, & guidé par la seule politique : Un des Cesars *rendit une Loi solemnelle pour supprimer tout impôt, qui ne se levoit qu'en vertu des Loix clandestines, lesquelles il proscrivit* (*u*).

Il ne manqua jamais dans la Cour des Princes de ces gens durs, uniquement occupés de l'aggrandissement du Fisc (*x*) ; ils ne connoissent d'autre façon de faire montre de leur zéle pour le service du Prince, qu'en parvenant par quelque voie & à quelque prix que ce soit, à grossir son Trésor ; mais pensent-ils donc, SIRE, vous servir à votre gré, en les remplissant aux dépens de la propre substance de vos Sujets. Non, non, toute la France en appelle à la bonté de votre cœur. C'est à ce Tribunal humain, mais trop peu consulté par des Administrateurs de ce genre, que les besoins de votre Peuple triompheront de l'intérêt du Fisc. Instruits de ces sentimens de VOTRE MAJESTÉ, nous devions sans doute, comme nous l'avons fait,

(*u*) Edixit Princeps ut Leges cujusque Publici occultæ, ad id tempus præscriberentur. *Tacit ann. l. 13. ch. 57.*

(*x*) Nunquam Principibus defuerunt, quia fronte gravi, & tristi supercilio utilitatibus Fisci, contumaciter adessent. *Plin. Paneg.*

oppoſer une réſiſtance, auſſi juſte que reſpectueuſe, à des Édits qui conſomment la ruine de vos Sujets: Lorſqu'ils nous ont été préſentés, ils éprouvoient & ont éprouvé depuis une ſemblable oppoſition dans vos Cours, à Rouen, à Aix, à Dijon, à Grenoble, & cette oppoſition ſubſiſte encore en quelques endroits; partout ils ont emprunté l'appareil de la contrainte, pour obtenir avec peine un Enrégiſtrement. Si nous avons effacé l'impreſſion des voies de fait, qui toujours deshonorent le Tribut, & que la juſtice ne doit point connoître, ſi nous avons annullé ce que les Loix, qui ſont vos vraies volontés, avoient déclaré, & nous ordonnoient de déclarer nul, c'eſt un hommage, SIRE, que nous rendions à la ſtabilité de votre Juſtice & à vos ſentimens, & que nous continuons de rendre en vous obſervant, que les enregiſtremens devenus réguliers, mais marqués du ſceau d'une répugnance univerſelle, n'ont pû rendre encore les Édits dignes de la tendreſſe paternelle de VOTRE MAJESTÉ. Tout ce qui a été fait de notre part eſt l'ouvrage du zéle le plus pur & l'inſpiration de la Loi: Nous avons agi pour elle; elle parlera pour nous.

Daignez SIRE, vous rappeller les orages perſévérans, qui depuis dix ans n'ont ceſſé d'être ſuſcités en tous lieux, contre les Loix & leurs Miniſtres; neuf exils conſécutifs, mandats ou empriſonnemens des Magiſtrats de votre Parlement, fidéles à leur devoir, à Paris, à Bordeaux, à Aix, à Rouen, à Rennes, à Beſançon, ſans parler des diſgraces ſemblables de deux Provinces, contigües à la Franche-Comté, & de celles qui ont également affligé les Siéges inférieurs: Exil général du Parlement ſéant à Paris, & privation de toute juſtice pendant ſeize mois, interrompue ſeule-

ment pour peu de tems, & renouvellé une seconde fois, pendant un an; attaques particulieres ou générales, tantôt par établissement d'une Chambre Royale, tantôt en suscitant les Gens du grand Conseil, contre toutes les Classes du Parlement, tantôt en jettant des semences de division entre les États & le Parlement d'une même Province, c'est-à-dire, entre deux Corps faits pour travailler de concert au bien commun : tant de calamités enfantées par la surprise, qui autant de fois a été reconnue, n'ont eu d'autre cause & n'étoient que divers efforts de substituer, comme aujourd'hui, le commandement à la Loi. C'est un principe de dissolution qui ébranle depuis si longtems tout l'édifice politique, & attaque son assemblage & ses fondemens. Le Sujet s'efforce de rappeller à lui seul toute la puissance du Maître, il ne connoit ni les bornes, ni la concorde qu'une sagesse politique met entre l'administration & la Loi; il veut, SIRE, que sa volonté devienne la vôtre, & que la Loi cesse d'être votre volonté; l'ordre civil qui n'admet de commandement que dans les choses purement œconomiques, ou de simple exécution, doit à son gré être livré à tous les hazards, à toute la précipitation, à toute la rigueur du commandement qu'exigent les opérations militaires, malgré les gémissemens des Peuples, malgré la Réclamation des Magistrats; il faut soumettre à l'abus de son administration, la fortune, le repos, & la liberté des Citoyens.

Tel est, SIRE, dans l'exacte verité le mal qui déchire les entrailles de la France; c'est un sistême de pouvoir arbitraire, médité, suivi avec opiniâtreté, qui se reconnoit au seul récit des faits que nous venons d'exposer, & qui enfin se montre à découvert & sans équivoque, dans la lettre souscrite de votre Chancelier,

qu'il nous a adressée ; sistême utile seulement à la lice de l'administrateur ; mais nécessairement funeste a puissance du Monarque.

Nous n'ajouterons point, SIRE, d'autres reflexions ; l'exposé & la réunion de tous les faits, disent assez tout ce que nous pouvons dire, justifient ce que nous avons déja dit dans nos précédentes Remontrances, & singulierement dans celles que nous avons adressées à VOTRE MAJESTÉ, le 4 Juillet dernier, elles ne peuvent manquer de lui faire connoître la vérité d'un mal qui excite les justes allarmes de toute la France.

Au surplus, SIRE, en répondant ainsi que l'exige la dignité de votre Parlement, à une offense qui intéresse, *l'honneur du Roi même*, qu'il représente ; en refutant *des principes vicieux, contraire à la vérité des faits* destructifs de la Monarchie, & injurieux au Gouvernement ; à Dieu ne plaise que nous y reconnoissions les sentimens de VOTRE MAJESTÉ, ni les principes & le langage du premier Magistrat du Royaume, peut-on douter qu'ils ne soient l'effet de la surprise qui a emprunté sa souscription ? Nous devons croire qu'il s'empressera lui-même de les désavouer, & à l'exemple du Chancelier de Rochefort (x), un de ses illustres Prédécesseurs, de réformer une méprise qu'il ne peut se dispenser de reconnoître. Citoyen généreux, Sujet fidéle, vertueux Magistrat, unissant sa voix à tous

(x) Dû 15 Mai 1598. Ce jour pour ce que le Chancelier avoit retiré un ajournement, en cas d'appel qu'un Huissier éxécutoit, lui furent envoyés aucuns Conseillers, afin de lui montrer qu'il les rendit ; ce qu'il refusât ; le disant à la Cour, & pour ce qu'il le refusoit, lui fut donné Assignation au lendemain, & le Chancelier vint en la Cour, & fut ledit ajournement rendu. *Reg. du Parlement.*

dont il est le Chef, il dira comme nous, comme il l'a dit de tout tems, & comme le Chancelier de Lhôpital nous le disoit ; *que les Loix sont les vrais commandemens du Roi*, que telle est la Loi fondamentale, aussi ancienne que la Monarchie, aussi inébranlable que ses fondemens ; il agira en conséquence ; lui-même se joindra à nous pour attirer les regards de VOTRE MAJESTÉ sur les atteintes portées à l'autorité des Loix, à la sureté des Magistrats, à la fortune & au repos de vos Sujets, & enfin sur la situation affligeante de votre Province de Franche-Comté.

Daignez, SIRE, ne vous livrer qu'aux sentimens de votre cœur. Toute la France attend l'oracle annoncé de votre justice ; les siécles passés l'ont déja vû, (*y*) *des conspirateurs encontre l'honneur & bien de la Couronne & Royaume de France ; par leurs malices & instigations* ; obtenir d'un Roi sage l'éloignement *de plusieurs de ses Conseillers & Officiers, sçachant qu'ils ne pourroient accomplir leur mauvaise intention, tant comme, lesdits Officiers qui étoient bons & loyaux prud'hommes & sages & experts ès besoignes du Royaume, demeureroient en leurs états* ; mais bien-tôt après, l'équité du Souverain, reconnoissant *que la justice avoit été blessée ou pervertie en grévant & opprimant l'innocent par fausse & calomnieuse suggestion*, & qu'au Souverain *appartient corriger son fait & celui de l'auteur, par arrêt de sa propre bouche*, annula tout ce qui avoit été fait, *comme ayant été pourchassé frauduleusement & calomnieusement, sans Loi, sans jugement, sans connoissance ou existance de cause*, & afin qu'il n'en pût rester aucune *notte ou tache*, voulant que ce monument de sa justice *fut signifié*

(*y*) Termes de l'Ordonnance de Charles V. du 28. Mai 1359.